

L'impôt sur la fortune en Valais

Contrairement à la plupart des pays membres de l'UE ou de l'OCDE, un impôt sur la fortune est encore prélevé dans notre pays.

Louis Tornay

Expert fiscal diplômé et directeur de Swiss Tax Services SA



Plus précisément, ce sont les cantons et les communes qui taxent l'ensemble de la fortune nette, conformément à l'article 13 al.1 LHID. Les grands principes sont harmonisés entre les cantons. En revanche, les taux d'imposition - généralement progressifs - demeurent une compétence exclusive de chaque canton. S'il est tenu compte de la capacité contributive d'une personne, il n'en demeure pas moins une double imposition, l'impôt sur la fortune grevant un patrimoine, préalablement soumis à l'impôt sur le revenu.

La fortune est estimée à la valeur vénale (article 14 al.1 LHID). L'assiette de l'impôt est très large de sorte que seuls certains éléments ne sont pas inclus dans ce calcul, tels que notamment les avoirs de prévoyance (2^e et 3^e pilier), les biens immobiliers à l'étranger ou les biens d'usage courant. Par exemple, l'entreprise, en tant qu'outil de travail, entre dans le calcul de l'impôt sur la fortune.

Imposition de l'outil de travail

Suivant la valeur supposée de la société (SA, Sàrl), l'entrepreneur se retrouve devant un coût annuel conséquent sur un actif non réalisable. A son article 14, la LHID prévoit que la « valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée. » Sur cette base, c'est la Conférence suisse des impôts qui détermine la valeur d'une entreprise, via la « Circulaire 28 ». Sans entrer dans le détail technique, il en résulte une estimation souvent très élevée. Malheureusement et même si cette directive ne constitue pas du droit fédéral, elle est souvent validée par notre Haute Cour.

En Valais, à l'instar de quelques autres cantons suisses, si le contribuable détient plus de 10 % dans une société, l'im-

position de cette dernière est réduite. Un abattement de 40 % est pris en compte. De plus et si la création de valeur est obtenue principalement par le détenteur d'une participation majoritaire, l'autorité peut réduire la valeur de rendement, au prorata du salaire brut du détenteur de la participation majoritaire par rapport à la masse salariale totale. Finalement, le canton du Valais a aussi mis en place un bouclier fiscal, même si la franchise de 10 000 francs, introduite dans un deuxième temps, réduit son importance pratique. Des solutions existent donc pour réduire cette charge spécifique. Malheureusement, elles ne sont pas toujours applicables. La manière d'estimer ces valeurs, couplée au taux de l'impôt, fait que le coût peut rester conséquent!

Le prélèvement d'un impôt sur la fortune est une spécificité suisse, qui peut fortement varier selon le canton de domicile du contribuable.

Situation en Valais

De manière plus générale, dans notre canton, il existe actuellement une franchise de 30 000 francs pour une personne seule sans enfant et de 60 000 francs pour un couple. Ces déductions placent le canton en 24^e position. Compte tenu des taux, le Valais figure seulement au 22^e rang, en comparaison intercantonale.

Le rang est un élément, la différence avec nos voisins confédérés en est un autre. En effet, par rapport à la moyenne suisse, la charge fiscale valaisanne liée à l'impôt sur la fortune est actuellement supérieure de plus de 30 %! Selon les chiffres de l'Etat, près de la moitié des contribuables ne paient pas d'impôt sur la fortune, alors qu'environ 1 % paie près de 40 % de recettes liées à cet impôt.

Révision de la loi fiscale valaisanne

En décembre 2023, le parlement valaisan est entré en matière sur une révision de la Loi fiscale (LF). A priori, le Grand Conseil pourrait traiter cette loi en première lecture dans sa session de mars 2024.

Dans son message, le Gouvernement propose une réduction des taux d'imposition de 5 % et une augmentation des déductions forfaitaires à 45 000 francs, respective-

**COMPARAISON DE LA CHARGE FISCALE DANS LES DIFFÉRENTS CANTONS
POUR UN CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE ET SANS ENFANT**

	Canton	250 000	500 000	1 000 000	5 000 000
1	ZG	106	504	1 867	13 307
2	AG	199	602	1 598	11 084
3	NW	344	685	1 367	6 827
4	OW	339	717	1 472	7 512
5	ZH	223	729	2 224	25 464
6	SZ	295	885	2 064	11 496
7	UR	428	976	2 074	10 858
8	SO	501	1 081	2 241	11 521
9	AI	504	1 135	2 395	2 475
10	BE	599	1 201	2 400	12 000
11	TG	457	1 219	2 742	14 930
12	GR	423	1 287	3 162	16 694
13	LU	655	1 465	3 084	16 034
14	SH	482	1 537	4 598	24 082
15	GL	662	1 606	3 496	18 616
16	JU	694	1 667	4 142	27 512
17	AR	687	1 737	3 896	21 166
18	TI	590	1 749	4 409	23 770
19	SG	838	2 038	4 434	23 610
20	GE	683	2 084	5 543	29 543
21	BS	394	2 126	4 626	24 626
22	VS actuel	971	2 236	5 200	31 792
23	BL	594	2 355	7 070	38 910
24	FR	1 294	2 694	6 494	33 094
25	VD	1 500	3 000	6 000	30 000
26	NE	1 318	3 628	7 246	36 190
	Rang VS	23	22	21	23
	Moyenne	607	1 575	3 686	20 504

Source : message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de révision partielle de la LF

ment, 90 000 francs. Si la direction est à saluer, le dépassement de la charge fiscale liée à l'impôt sur la fortune restera supérieur de 30 % à la moyenne suisse. Ce sera insuffisant pour attirer des personnes mobiles qui pourraient soutenir les finances cantonales.

Conclusions

Le prélèvement d'un impôt sur la fortune est une spécificité suisse, qui peut fortement varier selon le canton de domicile du contribuable. Si l'impôt n'est pas forcément à remettre en question vu que le gain en capital de biens privés n'est pas soumis, la charge y relative est à pondérer. Certes il existe un bouclier fiscal en Valais, une réduction

de la double imposition pour les participations qualifiées ou des valeurs immobilières plutôt basses, mais il reste relativement difficile de réduire cet impôt, sans changer de domicile fiscal, donc de canton, voire de pays.

Il est dès lors opportun de repenser la charge fiscale liée à cet impôt, pour essayer d'être compétitif. Le projet de révision de loi fiscale valaisanne va dans le bon sens, mais de manière assez timide. A suivre! ■

Pro-Economy.vs